



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 35318

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le prix de certains médicaments antirétroviraux contre le sida. Les laboratoires Abbott viennent de multiplier par cinq le prix du Ritonavir (Norvir) aux États-Unis. Le Ritonavir étant presque toujours associé à d'autres médicaments, cela constitue un enchérissement considérable du prix des traitements pour les personnes malades. De plus, le Kaletra (lopinavir/ritonavir), aussi produit par Abbott, n'augmentant pas, il devient ainsi le seul protocole compétitif, assurant au laboratoire un monopole de fait. Dans ces conditions, il s'inquiète des déclarations d'Abbott sur une prochaine formulation du Ritonavir qui comporte un risque réel d'augmentation des prix non plus seulement aux États-Unis mais dans l'ensemble des pays et, singulièrement, en France. Il lui demande quelles garanties il peut donner aux malades pour leur assurer que les traitements ne connaîtront pas une hausse des tarifs mues par les seuls appétits financiers d'un laboratoire pharmaceutique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le coût de la spécialité NORVIR dont le prix a été multiplié par 5 aux États-Unis portant ainsi son coût mensuel de 54 dollars à 265 dollars. NORVIR (ritonavir) est effectivement utilisé pour améliorer l'action d'autres antiprotéases. Son augmentation de prix aurait pour effet de favoriser la vente de la spécialité KALETRA (lopinavir + ritonavir), du même laboratoire, les associations de NORVIR avec les autres antirétroviraux devenant trop chères. En France, NORVIR a, selon la forme galénique, des prix de 357,77 euros (336 capsules molles) et de 398, 81 (en solution buvable). NORVIR est pris en charge au taux de 100 %. Ces prix ne sont pas fixés librement par l'entreprise mais ont été négociés avec le comité économique des produits de santé. Ils ne sont pas susceptibles d'être modifiés à la hausse sauf si la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques, chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments, modifiait sensiblement son évaluation sur l'intérêt de ces spécialités. Le changement de formulation n'est pas a priori de nature à modifier de manière substantielle cette évaluation et donc les prix de ces médicaments.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35318

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1771

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1766